

ALÉNOS
Conseil
Expertise

Plus clair, plus loin

Nos missions destinées aux comités d'entreprise

Le comité d'entreprise participe fréquemment à la gestion de l'entreprise :

- en donnant son avis sur toutes les grandes décisions ;
- en négociant sur les questions sociales, économiques et financières.

Pour faire face à ses responsabilités la loi lui offre différents moyens, dont le recours aux experts.

Le recours à l'expert-comptable, prévu par le Code du travail, est ainsi possible dans les cas suivants :

- ∅ l'examen de la situation économique de l'entreprise
- ∅ l'examen des prévisions d'activité et de résultats
- ∅ en cas de fusion ou de rachat de l'entreprise
- ∅ en cas de licenciement collectif pour motif économique
- ∅ l'alerte, en cas de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise
- ∅ lors du calcul annuel de la participation
- ∅ pour établir ou vérifier la comptabilité du comité

Pour chacun de ces cas, vous trouverez ci-après une fiche pratique

LA SITUATION ÉCONOMIQUE DE L'ENTREPRISE

(examen des comptes annuels)

L'INTÉRÊT

- § Permettre au comité d'entreprise de se faire en toute indépendance une opinion sur la situation économique de l'entreprise
- § Etablir un diagnostic économique et financier clair et objectif
- § Permettre aux élus du comité de participer de manière plus efficace à la gestion de leur entreprise

LES MOYENS

- § Cette mission concerne tous les comités d'entreprise et a lieu une fois par an (à l'arrêté des comptes annuels)
 - § Une information comptable doit être communiquée au comité d'entreprise dans toutes les entreprises
- L'expert-comptable a accès à l'intégralité des documents disponibles dans l'entreprise (comptabilité, contrôle de gestion, ...) à partir desquels il doit donner un éclairage objectif de la situation économique de l'entreprise sous forme de rapport présenté au comité d'entreprise

LES MODALITÉS

- § La désignation de l'expert se fait au cours en réunion sur ordre du jour avec la délibération suivante :
«Conformément à l'article L.2325-35 du Code du travail, le comité d'entreprise décide de se faire assister par le cabinet Alénos Conseil Expertise pour l'examen des comptes annuels clos le...»
- § La rémunération de l'expert-comptable est faite par l'entreprise suivant devis.

LES PRÉVISIONS D'ACTIVITÉ ET DE RÉSULTATS (examen des comptes prévisionnels)

L'INTÉRÊT

- § Permettre au comité d'évaluer correctement l'évolution de l'entreprise pendant l'année en cours.
- § Anticiper les difficultés éventuelles et les changements.

LES MOYENS

- § Cette mission concerne les comités d'entreprise dans les entreprises qui ont, soit plus de 300 salariés, soit plus de 18 millions d'Euros de chiffre d'affaires.
- § Des documents prévisionnels (établis en début d'année et révisés en fin d'année) sont remis au comité au moins deux fois par an.
- § L'expert-comptable analyse ces prévisions et leurs conséquences dans un rapport présenté au comité d'entreprise.

L'expert-comptable a accès à l'intégralité des documents disponibles dans l'entreprise.

LES MODALITÉS

- § La désignation de l'expert se fait au cours en réunion sur ordre du jour avec la délibération suivante :
« Conformément à l'article L.2325-35 du Code du travail, le comité d'entreprise décide de se faire assister par le cabinet Alénos Conseil Expertise pour l'examen des comptes prévisionnels ».
- § La rémunération de l'expert-comptable est faite par l'entreprise suivant devis.

L'ASSISTANCE EN CAS DE FUSION, RACHAT OU CRÉATION D'UNE ENTREPRISE COMMUNE (opération de concentration)

L'INTÉRÊT

- § Mesurer entièrement les risques et opportunités de la fusion, du rachat ou de la création d'une entreprise commune
- § Etablir un diagnostic précis de l'opération à travers ses conséquences
- § Permettre aux élus du comité de motiver leur avis sur l'opération

LES MOYENS

- § Cette mission concerne tous les comités d'entreprise
- § Le comité d'entreprise doit être consulté dans toutes les entreprises pour ce type d'opérations

L'expert-comptable a accès à l'intégralité des documents disponibles (comptabilité, contrôle de gestion, projets d'accord...) à partir desquels il doit donner un éclairage objectif de l'opération sous forme de rapport présenté au comité d'entreprise

LES MODALITÉS

La désignation de l'expert se fait lors de la première réunion où lui est présenté l'opération sur la délibération suivante : «Conformément à l'article L.2325-35 du Code du travail, le comité d'entreprise décide de se faire assister par le cabinet Alénos Conseil Expertise pour l'examen de l'opération projetée».

La rémunération de l'expert-comptable est faite par l'entreprise suivant devis.

L'ASSISTANCE EN CAS DE RESTRUCTURATION (projet de licenciement collectif pour motif économique)

L'INTÉRÊT

- § Permettre au comité de connaître les raisons et la pertinence de la mesure engagée
- § Apprécier les conséquences économiques et financières
- § Proposer des mesures alternatives
- § Améliorer les mesures du plan de sauvegarde de l'emploi (plan social)
- § Rendre un avis sur le projet et ses conséquences

LES MOYENS

Le projet doit être présenté en deux consultations distinctes où le C.E. rendra un avis sur les causes économiques du projet (Livre IV du Code du travail) et sur les conséquences sociales du projet (Livre III du Code du travail).

- § Cette assistance concerne tous les comités d'entreprise dès lors que le nombre de licenciements envisagés dépasse le nombre de 9 sur une période de 30 jours.
- § Le comité doit recevoir au cours de la procédure tous renseignements utiles sur le projet de restructuration et notamment :
 - o les raisons économiques, financières et techniques du projet
 - o le nombre de licenciements envisagés
 - o les catégories concernées et l'ordre des licenciements et le calendrier prévisionnel de la procédure
 - o le plan de sauvegarde de l'emploi (plan social) prévu pour limiter le nombre de licenciements

- § L'expert analyse la situation de l'entreprise et les mesures de restructuration envisagées et assiste le C.E. pour faire des propositions alternatives.
- § L'expert-comptable analyse le plan de licenciements et le plan de sauvegarde de l'emploi . Il assiste le C.E. pour améliorer la sauvegarde de l'emploi et les mesures d'accompagnement.

LES MODALITÉS

- § C'est au cours de la première réunion où l'employeur informe le comité du plan de licenciements que doit se faire la désignation de l'expert-comptable.
- § La désignation de l'expert-comptable donne lieu à une délibération du comité dont le libellé peut être le suivant : « Conformément à l'article L.2325-35 du Code du travail, le comité désigne le Cabinet Alénos Conseil Expertise pour l'assister dans l'examen du plan de licenciement collectif».
- § La rémunération de l'expert-comptable est faite par l'entreprise suivant devis.

L'ASSISTANCE DANS LE CADRE DU DROIT D'ALERTE

L'INTÉRÊT

- § Permettre au comité d'entreprise de mesurer correctement l'ampleur des difficultés dont il a connaissance et qui l'ont conduit à déclencher le droit d'alerte.

LES MOYENS

- § Cette mission concerne tous les comités d'entreprise.
- § Cette procédure se déclenche quand le comité a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise et se déroule en deux étapes :
- Demande d'explications à la direction sur les faits préoccupants
 - Poursuite en cas de réponse insuffisante avec la nomination d'un expert-comptable
- § Le travail de l'expert-comptable consiste à aider le comité d'entreprise à faire le point sur la situation et les faits préoccupants. L'expert comptable rendra en fin de mission un avis sur l'origine et l'ampleur des difficultés ainsi que sur les mesures envisagées.

LES MODALITÉS

- § Sur ordre du jour et délibération du comité comme suit : «Au cours de la réunion du comité du, les élus ont demandé au Président des explications sur les faits de nature préoccupante pour l'entreprise, dans le cadre de l'article L.2325-35 du Code du travail. Après avoir entendu ses réponses (ou en l'absence de réponses), le comité confirme que la situation économique de l'entreprise est préoccupante et décide de faire appel au Cabinet Alénos Conseil Expertise pour l'assister dans le cadre de l'alerte».
- § La rémunération de l'expert- comptable est faite par l'entreprise suivant devis.

LA PARTICIPATION

L'INTÉRÊT

- § Permettre au comité d'entreprise de comprendre et de mesurer l'évolution et le calcul de la participation.
- § Evaluer correctement l'impact de certaines écritures sur la participation.

LES MOYENS

- § Cette mission concerne tous les comités d'entreprise.
- § Dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, l'expert examine les calculs, les modalités de gestion, de répartition et d'utilisation des sommes de la Réserve Spéciale de Participation.
- § L'expert vérifiera les calculs et leur conformité aux accords.

LES MODALITÉS

- § Demandée sur ordre du jour, la nomination de l'expert-comptable peut être libellée ainsi : «Conformément aux articles L2325-35 et D3323-14 du Code du travail, le comité décide de se faire assister par le Cabinet Alénos Conseil Expertise pour le calcul de la participation».
- § La rémunération de l'expert-comptable est faite par l'entreprise suivant devis.

LA COMPTABILITÉ DU COMITÉ

L'INTÉRÊT

- § Permettre au comité d'entreprise de s'assurer que ses comptes (fonctionnement et activités sociales et culturelles) sont établis conformément à la législation (Urssaf ...).
- § Assister les élus dans leur choix de gestion avec des outils de pilotage des budgets (optimisation des affectations, états permettant de communiquer avec les salariés...).

LES MOYENS

- § Cette mission concerne tous les comités d'entreprise disposant de budgets.
- § L'expert apporte son assistance soit pour tenir la comptabilité du CE soit pour la vérifier selon les besoins exprimés par les élus.
- § L'expert interviendra comme expert libre et disposera de l'ensemble des documents et pièces comptables du comité.

LES MODALITÉS

- § Demandée sur ordre du jour, la nomination de l'expert-comptable peut être libellée ainsi : « Conformément à l'article L.2325-41, le comité décide de se faire assister par le Cabinet Alénos Conseil Expertise pour la vérification de ses comptes pour l'année...».
- § La rémunération de l'expert-comptable est faite par le comité d'entreprise (imputable au budget fonctionnement) suivant devis accepté.

Conclusion

Les comités d'entreprise sont désormais confrontés de plus en plus souvent à des situations et des attentes multiples et complexes auxquelles il leur faut faire face avec des moyens (en heures notamment) qui restent limités.

Face à la complexité de ces situations nouvelles, le recours à un expert-comptable peut constituer un bon outil mais cela suppose que le comité d'entreprise ait choisi un expert indépendant qui intègre bien la demande des élus et qui y réponde correctement dans un langage clair et accessible.

Alénos Conseil Expertise assiste les CE de toute taille et sensibilité par une approche pragmatique et respectueuse de leur culture et de leur conception du dialogue social.

Contacts

Région Île de France

12, rue Albert Einstein
77420 CHAMPS/MARNE
Tél. 01/70/01/71/06

Région Est

29, rue Buffon
21000 DIJON
Tél. 03/80/63/78/99

Email : contact@alenos.fr

Société d'Expertise Comptable inscrite
aux Tableaux de Paris et Dijon
S.à.r.l. au capital de 7 500 Euros
R.C.S. Meaux 493014625

Siège social
12 rue Albert Einstein
77420 Champs sur Marne